



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'agriculture et du développement rural

2011/XXXX(INI)

15.2.2011

PROJET DE RAPPORT

sur la PAC à l'horizon 2020: alimentation, ressources naturelles et territoire -
relever les défis de l'avenir
(2011/XXXX(INI))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: Albert Deß

PR_INI

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la PAC à l'horizon 2020: alimentation, ressources naturelles et territoire - relever les défis de l'avenir (2011/XXXX(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission intitulée "La PAC à l'horizon 2020: alimentation, ressources naturelles et territoire - relever les défis de l'avenir" (COM(2010)0672),
- vu l'article 294 du titre III du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en vertu desquels les décisions visant la politique agricole commune sont adoptées selon la procédure législative ordinaire,
- vu le bilan de santé de la politique agricole commune,
- vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune¹,
- vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)²,
- vu les décisions 2006/144/CE³ et 2009/61/CE⁴ du Conseil relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural,
- vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole⁵,
- vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune⁶,
- vu sa résolution du 8 juillet 2010 sur l'avenir de la politique agricole commune après 2013⁷,
- vu sa résolution du xx mars 2011 sur l'agriculture de l'Union européenne et le commerce international⁸,
- vu sa résolution du xx mars 2011 sur le déficit de l'Union en protéines végétales: quelle solution à un problème ancien?¹,

¹ JO L 209 du 11.8.2005.

² JO L 277 du 21.10.2005.

³ JO L 55 du 25.2.2006.

⁴ JO L 30 du 31.1.2009.

⁵ JO L 299 du 16.11.2007.

⁶ JO L 30 du 31.1.2009 et JO L 43 du 18.2.2010.

⁷ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0286.

⁸ Insertion des références à l'issue du vote en séance plénière.

- vu sa résolution du xx avril 2011 sur le rôle des femmes dans l'agriculture et le monde rural²,
 - vu sa résolution du 18 janvier 2011 sur la reconnaissance de l'agriculture comme secteur stratégique dans le cadre de la sécurité alimentaire³,
 - vu sa résolution du 7 septembre 2010 sur des revenus équitables pour les agriculteurs: une chaîne d'approvisionnement alimentaire plus performante en Europe⁴,
 - vu sa résolution du 16 juin 2010 sur la stratégie "Europe 2020"⁵,
 - vu sa résolution du 18 mai 2010 sur la simplification de la PAC⁶,
 - vu sa résolution du 5 mai 2010 sur l'agriculture dans les zones à handicaps naturels: un bilan spécial de santé⁷,
 - vu sa résolution du 5 mai 2010 sur l'agriculture de l'UE et le changement climatique⁸,
 - vu sa résolution du 25 mars 2010 sur la politique de qualité des produits agricoles: quelle stratégie adopter⁹?
 - vu sa résolution du 29 mars 2007 sur l'intégration des nouveaux États membres dans la PAC¹⁰,
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0000/2011),
- A. considérant qu'une agriculture européenne durable, productive et compétitive apporte une contribution non négligeable à la stratégie "Europe 2020" et à la maîtrise des nouveaux enjeux politiques que sont la sécurité alimentaire et énergétique, la sécurité de l'approvisionnement en matières premières industrielles, le changement climatique, l'environnement et la biodiversité, la santé et les mutations démographiques au sein de l'UE, et qu'il convient, ce faisant, de tenir compte du contexte découlant du traité de Lisbonne,
- B. considérant que la sécurité alimentaire reste un défi majeur de l'agriculture, non seulement dans l'Union mais dans le monde, et notamment dans les pays en développement, dès lors

¹ Insertion des références à l'issue du vote en séance plénière.

² Insertion des références à l'issue du vote en séance plénière.

³ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0006.

⁴ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0302.

⁵ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0223.

⁶ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0172.

⁷ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0132.

⁸ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0131.

⁹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0088.

¹⁰ JO C 27 E du 31.1.2008, p. 240.

que la population mondiale devrait, selon les estimations de la FAO, passer de sept à neuf milliards d'individus à l'horizon 2050 et que, dans le même temps, la demande alimentaire devrait doubler;

- C. considérant que la réforme de la PAC de 2003 et que le bilan de santé de 2008 de la politique agricole ont sensiblement renforcé la transparence et l'efficacité de la PAC tout en développant la responsabilisation des agriculteurs et leur écoute du marché; qu'il convient de poursuivre sur cette lancée mais, en contrepartie, de continuer à simplifier considérablement la gestion de la PAC dans le but d'alléger les charges pesant sur les agriculteurs et sur les services administratifs,
- D. considérant qu'il entend rester fidèle à un modèle d'agriculture multifonctionnelle couvrant l'ensemble des territoires et qu'il a d'ores et déjà, dans sa résolution du 8 juillet 2010 sur l'avenir de la politique agricole commune après 2013, posé les jalons d'une agriculture durable,
- E. considérant que le secteur agricole réclame, face aux enjeux spécifiques, des actions ciblées qui, eu égard à l'élargissement, prennent également en compte la situation particulière de l'UE-27,
- F. considérant que l'Union européenne doit, aujourd'hui comme demain, disposer d'un nombre suffisant d'instruments lui permettant de prévenir, dans le secteur agricole, les crises commerciales, les difficultés d'approvisionnement ainsi que les fluctuations des cours et des marchés,
- G. considérant qu'il convient, de manière générale, de réserver un accueil favorable à l'intégration des objectifs généraux de la PAC que sont notamment la cohésion territoriale et la protection tant des consommateurs que de l'environnement, du climat et des animaux, mais que la compétitivité des agriculteurs européens ne doit pas pour autant être mise à mal,
- H. considérant que, face aux mutations rapides des marchés agricoles et aux nombreux nouveaux défis prioritaires (tels que la stratégie "Europe 2020"), les agriculteurs doivent impérativement pouvoir compter sur une certaine fiabilité, notamment du cadre financier, et qu'il a déjà demandé que les montants alloués à la PAC dans le budget de 2013 soient a minima maintenus au cours de la prochaine période de programmation financière,
- I. considérant que la part des dépenses relevant de la PAC devrait diminuer et passer ainsi de presque 75 % du budget de l'Union en 1985 à 39,3 % à l'horizon 2013; que la PAC est l'une des plus anciennes politiques de l'UE et la seule communautarisée, et qu'elle représente moins de 0,5 % du PIB de l'UE, alors que le chiffre correspondant est de quelque 50 % pour les dépenses publiques,
- J. considérant qu'il s'est déjà prononcé à plusieurs reprises contre une renationalisation de la PAC et contre un élargissement du cofinancement de nature à fausser la libre concurrence au sein du marché intérieur de l'Union; que, dans ces conditions, il préconise d'imputer la totalité des paiements directs au budget de l'Union,

- K. considérant qu'il convient de ne pas abandonner le principe d'une PAC reposant sur deux piliers;
- L. considérant que tout traitement différencié des agriculteurs basé sur la taille ou la forme juridique de leur exploitation n'a pas lieu d'être dans le cadre des paiements directs mais que la mise en place d'un revenu minimal pour les petits agriculteurs n'est cependant pas à exclure,
- M. considérant qu'il convient d'arrêter des mesures efficaces garantissant une répartition juste et équitable des profits dans la filière alimentaire,
- N. considérant que le revenu agricole réel per capita a accusé un net recul ces deux dernières années et qu'il est redescendu, du fait de cette baisse continue, au niveau qui était le sien il y a une quinzaine d'années, soit au début du processus de réforme,
- O. considérant que la libéralisation des systèmes d'échanges s'explique surtout par le développement des négociations multilatérales (cycle de Doha) qui reflètent l'interdépendance accrue de l'économie mondiale; qu'il convient de renforcer les normes applicables aux importations des pays tiers pour les aligner sur celles de l'Union, aussi bien en termes de protection environnementale, animale et phytosanitaire que de protection des consommateurs, et d'exiger le respect de normes sociales minimales,
- P. considérant que le développement rural constitue un instrument essentiel de la PAC et que les nouveaux programmes doivent se recentrer davantage sur les orientations prioritaires de cet instrument ainsi que sur les préoccupations des agriculteurs (emploi, environnement agricole, eau, changement climatique, innovation et formation),
1. se félicite de la communication de la Commission visant à réformer la politique agricole; exige toutefois que les principes énoncés ci-dessous soient repris dans les propositions législatives;
 2. refuse un débat séparé sur le budget global du premier pilier et sur la ventilation entre les États membres au titre de la période courant jusqu'en 2020 et demande un examen d'ensemble de la dotation financière des premier et deuxième piliers de la PAC;
 3. demande que le budget agricole de l'UE prévu pour la prochaine période de programmation financière s'établisse a minima au même niveau que celui de 2013; fait observer que le champ des nouvelles missions de la PAC dépend pour l'essentiel de la dotation financière du cadre financier pluriannuel;
 4. exige le maintien du concept d'agriculture durable et compétitive, qui préserve les spécificités des différents secteurs et des sites de production en leur confiant la mission d'approvisionner, de manière suffisante et à des prix raisonnables, la population en denrées alimentaires sûres et saines et de garantir l'alimentation en matières premières d'une filière européenne performante de la transformation; exige, par ailleurs, que l'UE joue un rôle essentiel dans le cadre de la réglementation phytosanitaire internationale et des dispositions correspondantes régissant le bien-être des animaux, sachant que ces règles doivent s'appliquer à l'ensemble des importations originaires de pays tiers (protection de la qualité extérieure);

5. estime qu'il convient d'ancrer le principe de simplification dans l'idée-force sous-tendant les orientations de la future PAC et de définir des bases juridiques qui, dénuées de toute ambiguïté, doivent être présentées rapidement et n'autoriser qu'une interprétation unique;

Paiements directs

6. fait observer que les paiements directs découplés permettent de fournir des biens publics qui ne sont pas disponibles sur le marché ou qu'à un prix élevé et disproportionné, de contribuer à la stabilisation du revenu des agriculteurs et de protéger plus efficacement les intéressés contre les fluctuations éventuelles des cours et des marchés;
7. estime, dans ces conditions, que les paiements directs sont absolument nécessaires tant pour garantir à l'avenir un revenu minimal lors des fluctuations inéluctables des marchés que pour compenser les prestations que le marché n'a pas su suffisamment honorer au regard des normes sociales européennes particulièrement élevées et des prescriptions très sévères en termes d'environnement et de protection des animaux;
8. exige le maintien d'un premier pilier fort et doté en conséquence;
9. demande une ventilation équitable des fonds de la PAC tant entre les premier et deuxième piliers qu'entre les États membres ou entre les agriculteurs d'un même État; s'oppose aux fractures profondes dans la ventilation de ces fonds entre les États membres; voit dans la conservation de la diversité du monde agricole européen et de ses sites de production un objectif majeur et se prononce donc pour la prise en compte des spécificités des États membres; refuse, dans ces conditions, tout paiement direct unique à taux forfaitaire dans l'ensemble de l'Union;
10. se prononce en faveur d'un régime de paiement unique impliquant une certaine révision de la ventilation dans l'optique de répartir plus équitablement l'enveloppe affectée aux paiements directs à l'échelle de l'Union; propose, dans ce contexte, que chaque État membre puisse conserver une enveloppe minimale correspondant aux deux tiers de la moyenne versée au titre des paiements directs au niveau de l'Union; plaide pour une mise en œuvre dans les meilleurs délais;
11. préconise, pour les paiements directs par exploitation, de rompre tant avec les valeurs de référence historiques que celles de chaque exploitation et demande, lors de la prochaine période de programmation, le passage à une prime locale, régionale ou nationale unique au titre des paiements découplés; reconnaît toutefois que la situation varie énormément d'un État membre à l'autre, ce qui commande des mesures régionales spécifiques;
12. estime que les États membres qui recourent actuellement au régime de paiement unique à la surface (RPUS) devraient basculer vers le régime de paiement unique assorti de droits à paiement; demande de mettre à disposition l'aide nécessaire à ce basculement;
13. souligne la nécessité d'un revenu minimal suffisant, éventuellement défini par les États membres, pour les petits exploitants agricoles dans les États membres dans lesquels ces exploitations contribuent à la stabilisation du développement rural; demande que ces États membres décident, conformément au principe de subsidiarité, quel est le

pourcentage des paiements directs à intégrer dans le nouveau système d'aide qui doit être mis à la disposition des petits exploitants agricoles; souligne cependant que cela ne doit pas empêcher les restructurations nécessaires;

14. demande une nouvelle simplification du système des paiements directs, comme par exemple une simplification des règles de transfert pour les droits à paiement en cas de non-activation, le regroupement des droits à paiement de faible montant, la simplification des règles relatives à la réserve nationale, leur concentration sur les jeunes agriculteurs ou leur réduction en fonction du passage aux primes uniques à la surface régionales ou nationales, la suppression des registres manuscrits pour les bovins, un système de contrôle efficace et non bureaucratique pour les deux piliers et des sanctions uniformes; estime qu'il convient de tenir compte de façon positive des systèmes de gestion dont il est établi qu'ils fonctionnent bien eu égard au volume des contrôles prescrits;
15. estime que le découplage a fait la preuve de son efficacité en permettant d'obtenir des effets plus importants sur les revenus et une plus grande autonomie de décision pour les agriculteurs et une simplification connexe de la PAC, et demande qu'il soit également généralisé aux primes à la vache allaitante et aux ovins; reconnaît cependant que certains secteurs et certaines régions, telles que les régions montagneuses, qui ne possèdent aucune alternative à cette activité à forte intensité de main d'œuvre qu'est l'élevage, risquent de subir un préjudice considérable sur le plan économique et environnemental, inconciliable avec les objectifs du traité; convient dès lors que des primes à la production, étroitement encadrées, pourraient, en principe, être envisageables y compris pour une période limitée après 2013;
16. demande, sans remettre en cause les résultats du bilan de santé de la PAC de 2008, des crédits au titre de l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009, notamment pour mettre en œuvre des mesures en faveur de la cohérence territoriale et du renforcement de certains secteurs, en particulier des mesures destinées à la restructuration et à la consolidation des principaux secteurs agricoles (par exemple lait, ovins, vaches allaitantes), des mesures environnementales spécifiques à des zones déterminées (agriculture biologique, par exemple) qui ne figurent pas jusqu'à présent dans le deuxième pilier; estime que, sauf résultats contraires d'une analyse d'impact, la dotation de l'article 68 pourrait représenter jusqu'à 10 % des aides directes;
17. constate que les exploitations agricoles dans l'Union européenne, pour des raisons historiques, présentent une grande diversité en termes de taille, de mode d'exploitation et de forme juridique; est conscient du fait que les paiements directs se sont éloignés des références historiques pour devenir des paiements liés à la surface et que la fourniture de biens publics est indépendante de la taille de l'exploitation; rejette dès lors toute mesure qui opère une discrimination entre les différentes formes d'exploitations;
18. invite la Commission à présenter un rapport avant le 31 décembre 2016, dans lequel elle exposera de manière détaillée la manière dont l'élevage européen peut être durablement préservé, compte tenu de la multifonctionnalité et des aspects régionaux (régions montagneuses, régions septentrionales, régions ultrapériphériques, etc.) et s'attachera également à déterminer dans quelle mesure les objectifs de la PAC pourront être réalisés

d'une manière plus directe et efficace au moyen d'aides indirectes découplées, telles que des primes pour les prairies et pâturages extensifs;

19. estime que les paiements directs devraient être exclusivement versés aux agriculteurs actifs; est conscient à cet égard que dans un système de découplage des paiements directs, chaque exploitant qui utilise des surfaces agricoles à des fins de production ou les entretient afin de les maintenir en bon état agricole et environnemental, devrait percevoir des paiements directs; demande dès lors à la Commission de proposer une définition de l'exploitant agricole actif, qui puisse être appliquée par les États membres sans autre démarche administrative de façon à garantir que les activités agricoles traditionnelles (agriculteurs à plein temps, à temps partiel et exploitants se procurant un complément de revenu) sont considérées comme des activités agricoles actives;

Protection des ressources et aspects environnementaux

20. estime que la protection des ressources est un des aspects d'une agriculture durable qui doit apporter un soutien distinct aux mesures environnementales qui vont au-delà du respect des critères de conditionnalité, ce qui est déjà le cas pour de nombreuses mesures environnementales, et s'orienter vers des applications pluriannuelles, ce qui permet de maximiser les avantages environnementaux;
21. estime que la protection des ressources devrait être liée à l'octroi des paiements directs afin de maximiser la réalisation de ces objectifs environnementaux sans ajouter de nouvelles contraintes environnementales administratives dans le 1^{er} pilier; estime également que le paiement d'un revenu forfaitaire, conçu comme le modèle d'ajustement du 1^{er} pilier, devrait couvrir les coûts et les pertes de revenus;
22. considère dès lors que les États membres seraient les mieux placés pour parvenir à des résultats ciblés en matière d'environnement par la mise en œuvre de mesures relevant du 2^e pilier, s'appuyant, idéalement, sur les mesures agri-environnementales ou venant compléter les mesures qui tiennent compte des spécificités climatiques et géographiques des États membres; souligne à cet égard que les programmes de protection des ressources devraient être développés, de façon généralisée, à partir d'un catalogue prioritaire de mesures à la surface relevant du 2^e pilier avec des exigences de base, notamment dans les domaines du climat, de l'environnement et de l'innovation (annexe 1) et doivent être financés à 100 % par l'Union; considère que l'écologisation des paiements directs relevant du 1^{er} pilier doit se traduire par la mise en œuvre, par chaque bénéficiaire de paiements directs, d'au moins deux programmes régionaux de protection des ressources, pour pouvoir obtenir la totalité de la prime d'exploitation; estime que la charge administrative liée à ces mesures peut être minimisée si elles sont mises en œuvre sur le modèle des programmes agri-environnementaux existants, permettant d'éviter ainsi la duplication des contrôles et des procédures supplémentaires de demande et de gestion;
23. demande que les crédits prévus pour l'écologisation soient réservés aux bénéficiaires des paiements directs et ne puissent être versés que dans le cadre de l'écologisation;
24. considère que ce modèle contribue de façon significative à la simplification du système des paiements directs et à la réalisation des nouveaux objectifs contraignants en matière d'environnement; souligne qu'avec ce modèle, il ne sera pas nécessaire d'accroître les taux

et capacités de contrôle actuels puisqu'il sera possible de recourir aux contrôles existants et que les contrôles relevant du 2^e pilier pourront être couplés aux programmes de base et aux programmes complémentaires; considère également qu'il n'y a pas lieu d'instaurer de nouveaux systèmes de paiements et de nouveaux mécanismes de sanction;

25. est conscient également que des crédits provenant du 1^{er} pilier (conformément à un modèle d'ajustement) devraient être utilisés pour financer ces aspects environnementaux; estime néanmoins que les États membres dans lesquels les paiements directs n'atteignent pas la moyenne de l'Union, doivent avoir la possibilité, au choix, de procéder au financement par un financement partiel relevant du 1^{er} pilier ou par un financement total dans le cadre du 2^e pilier; souligne que les États membres doivent notifier leur décision en matière de financement à la Commission avant le 31 juillet 2013; rappelle que les crédits devraient provenir de la modulation de chaque État membre;
26. est favorable à une compensation des contraintes naturelles dans le cadre du 2^e pilier et rejette tout paiement complémentaire provenant du 1^{er} pilier au titre des charges administratives supplémentaires;

Conditionnalité et simplification

27. estime que les paiements directs sans conditionnalité ne sont plus acceptables et que, par conséquent, le système de conditionnalité est applicable à tous les bénéficiaires de paiements directs¹;
28. demande, compte tenu d'une utilisation accrue des paiements directs pour la protection des ressources et des mesures environnementales, une réduction substantielle du champ d'application de la conditionnalité; invite la Commission à réaliser des avancées substantielles en matière de simplification et d'harmonisation des règles de contrôle;
29. estime que la conditionnalité devrait être limitée au contrôle des normes fondamentales et reconnues et des normes qui sont étroitement liées au secteur agricole et peuvent faire l'objet de contrôles systématiques;
30. demande que cessent les contraintes disproportionnées que la conditionnalité fait peser sur l'élevage et demande, en particulier, un examen critique de certaines normes en matière d'hygiène et d'identification des animaux;
31. pourrait souscrire à une adaptation modérée des exigences relatives au maintien des BCAE, compte tenu de l'évolution des conditions environnementales et de production (changement climatique, biomasse), s'il est garanti que ces nouvelles exigences seront appliquées dans des conditions comparables dans toute l'Europe;

¹ On pourrait imaginer qu'une écologisation qui, d'une part, s'accompagne également d'une simplification et, d'autre part évite un transfert de crédit, pourrait être mise en œuvre par le biais de la réorientation du système d'écoperformance qui reprendrait les programmes de base du 2^e pilier, tels que ceux portant sur l'environnement et le bien-être animal, et remplacerait le système de conditionnalité existant;

Instruments du marché et filet de sécurité

32. estime qu'il convient de préserver l'orientation de la PAC vers le marché ainsi que la structure générale des instruments de gestion du marché;
33. estime qu'il convient de poursuivre les approches dégagées par le bilan de santé dans la mesure où les instruments de marché existants ont également joué le rôle de filet de sécurité; considère que ces mesures de marché, et en particulier l'instrument d'intervention publique, ne devraient servir que de filet de sécurité à déployer en cas de crise des prix et d'une éventuelle perturbation du marché;
34. estime que, face à l'augmentation des risques environnementaux, climatiques et épidémiques et à l'accroissement de la volatilité des prix sur les marchés agricoles, auxquels il faut s'attendre, il est impératif de mettre en place des mesures supplémentaires de prévention des risques, plus particulièrement au niveau de chaque exploitation;
35. rappelle que la production axée sur le marché et les paiements directs constituent l'élément central de toute prévention des risques et qu'il appartient aux agriculteurs d'assurer cette prévention des risques; à cet égard apporte son soutien aux États membres qui mettent à la disposition des agriculteurs des instruments nationaux pour la prévention des risques;
36. estime qu'un filet de sécurité à plusieurs niveaux, reposant sur des stocks privés, une intervention publique, des instruments pour lutter contre les perturbations des marchés et une clause d'urgence, serait le plus approprié; demande qu'en cas de perturbations limitées des marchés, les stockages privés et l'intervention publique soient autorisés dans des secteurs spécifiques; demande en outre l'instauration d'un instrument destiné à lutter contre les perturbations du marché et d'une clause d'urgence applicables à tous les secteurs, qui permettraient à la Commission, dans des circonstances particulières, en cas de crise, d'intervenir, pour une durée limitée dans le temps, en dehors des instruments existants;
37. considère que l'utilisation de ces instruments ne devrait être envisagée qu'à l'issue d'une évaluation politique menée par le législateur européen;
38. estime que compte tenu des conditions totalement différentes qui prévalent dans les différents secteurs, il convient de privilégier des solutions sectorielles différenciées par rapport à des approches horizontales;
39. se rallie en outre à la proposition de la Commission de ramener à zéro les seuils d'intervention pour les céréales et de ne conserver un seuil d'intervention, réduit s'il y a lieu, que pour le blé;
40. estime que les systèmes de prévoyance du secteur privé, tels que les assurances multirisques, devraient être développés compte tenu de l'accroissement des risques; n'ignore pas que cette démarche est compromise sans une participation financière publique (Union européenne et États membres); soutient l'établissement de conditions-cadres au niveau de l'Union européenne et conformes à l'OMC, afin de garantir l'absence de distorsions de concurrence entre les États membres; rejette cependant la mise en place de systèmes d'assurance au niveau de l'Union;

41. considère plutôt qu'il convient d'encourager ces mesures à titre facultatif pour les États membres dans le cadre du 1^{er} pilier (aujourd'hui l'article 69) dans les limites du plafond financier existant pour chaque État membre et de donner aux États membres la possibilité d'utiliser directement jusqu'à 2 % des paiements directs pour des mesures de gestion des risques, de stabilisation et de prévention, en fonction de leurs besoins; estime que dans des cas justifiés, les États membres devraient avoir la possibilité de dégager des moyens supplémentaires provenant de fonds nationaux;
42. invite la Commission à examiner dans quelle mesure il est possible d'étendre les groupements de producteurs, les associations sectorielles et les interprofessions à tous les secteurs de production et ainsi de les associer aux systèmes de prévention des risques;
43. estime par conséquent que la Commission doit élaborer des règles communes pour la promotion des systèmes de gestion des risques par les États membres, le cas échéant en prévoyant des règles communes dans le cadre de l'organisation commune de marché, afin d'éviter, dans la mesure du possible, toute distorsion du marché ou de la concurrence; demande également à la Commission de communiquer toutes les mesures relatives à l'introduction de la gestion des risques et de présenter, avec la proposition législative, une évaluation correspondante des incidences;
44. prend acte que, dans le cadre des négociations de l'OMC, l'Union européenne a proposé de supprimer les restitutions à l'exportation, dans la mesure où les autres partenaires commerciaux (notamment les États-Unis, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande) vont également concevoir leurs aides à l'exportation conformément aux règles de l'OMC; demande que l'Union européenne travaille également sur un système de crédits à l'exportation conforme aux règles de l'OMC;
45. approuve la prolongation de la réforme du marché du sucre de 2006, dans sa forme actuelle, jusqu'en 2020, afin d'élaborer un système sans quotas applicable après cette date;
46. invite la Commission à vérifier s'il convient de maintenir l'expiration programmée de l'interdiction de plantation, appliquée actuellement à l'OCM du vin, compte tenu de l'évolution attendue du marché;
47. souligne qu'il convient de lutter contre les spéculations sur les matières premières agricoles; est favorable à un système d'alerte mondial pour les stocks agricoles; estime qu'il convient de réfléchir à un stockage préventif des principales matières premières agricoles;

Développement rural

48. n'ignore pas l'importance du 2^e pilier compte tenu de ses réalisations en matière d'environnement, de modernisation et d'améliorations structurelles ainsi que pour la réalisation des objectifs politiques qui devraient également bénéficier aux exploitants agricoles; demande dès lors que les mesures relevant du 2^e pilier soient mieux adaptées aux objectifs qu'elles poursuivent afin d'améliorer le degré d'efficacité des mesures en faveur de la croissance, de l'emploi et du climat ainsi que des mesures pour le développement rural; il convient à cet égard d'accorder une attention particulière au soutien des jeunes agriculteurs;

49. est par conséquent favorable à l'introduction de mesures ciblées, définies par les États membres, dans le deuxième pilier afin de réaliser les objectifs prioritaires de l'Union européenne (Stratégie 2020); souligne que ces mesures coexistent avec les programmes de base pour l'écologisation des paiements directs relevant du 1^{er} pilier et doivent faire l'objet d'un cofinancement national réduit de 25 %;
50. préconise, dans ce contexte, le maintien dans le deuxième pilier de l'indemnité compensatoire en faveur des zones défavorisées; estime qu'il convient d'examiner quel est le taux de cofinancement approprié; invite la Commission à conserver les critères existants pour la délimitation des régions défavorisées;
51. souligne néanmoins dans le même temps que les structures rurales des États membres sont très diverses et requièrent dès lors des mesures différentes; demande par conséquent une certaine flexibilité permettant aux États membres d'adopter des mesures volontaires dont le taux de cofinancement devrait s'inspirer des taux en vigueur actuellement;
52. approuve la possibilité d'une augmentation facultative de 25 % du financement national dans le 2^e pilier (ajustement) pour les mesures revêtant une importance particulière pour les États membres;
53. demande, à l'occasion de la ventilation des crédits dans le 2^e pilier, d'éviter les modifications brutales car les États membres ont besoin de sécurité en matière de programmation et de continuité en matière de financement;
54. est favorable au fait que le cofinancement national ne doit pas nécessairement provenir de fonds publics; estime qu'au moins 10 % de tout cofinancement national doit provenir de fonds publics;
55. demande une simplification et un contrôle des règles de conditionnalité pour le 2^e pilier, estime nécessaire une simplification du système d'indicateurs en vigueur et se montre critique à l'égard de l'introduction d'objectifs quantitatifs;
56. souhaite davantage de coordination au niveau de l'Union entre les différents fonds de l'Union; se prononce néanmoins pour le maintien des fonds comme instruments politiques indépendants;

Questions diverses

57. souligne qu'il est impératif d'intervenir sur le droit fiscal national applicable aux exploitations agricoles afin que la charge fiscale puisse être répartie plus régulièrement sur plusieurs années;
58. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Pistes pour l'application de l'écologisation

ANNEXE I

